

**CONTRAT DE MARIAGE ENTRE RIGAUD ET M<sup>LLE</sup> DE CHASTILLON**  
**17 MAI 1703**

ARCHIVES NATIONALES. MINUTIER CENTRAL. NOTAIRES. ETUDE XCV. 31. M<sup>E</sup> DE BEAUVAIS

« Furent présens sieur *Hiacinthe Rigaud*, peintre ordinaire du Roy, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, paroisse Saint-Eustache, majeur, ainsy qu'il a dit, fils de défunt sieur, Mathias Rigaud, bourgeois de la ville de Perpignan, et de damoiselle Marie Serre, à présent sa veuve, dont il a dit avoir l'agrément à l'effet du présent contrat de mariage pour lui et en son nom, d'une part ;

Et damoiselle Marie-Catherine Chastillon, aussy majeure, ainsy qu'elle a dit, fille de M<sup>E</sup> Charles Chastillon, procureur en la cour de Parlement, et de défunte dame Marie Dubuisson, sa femme, assistée dudit sieur son père, autant que besoin en serait, à ce présent, demeurant ensemblement rue des Prouvaires, susdite paroisse, pour elle et en son nom, d'autre part.

Lesquelles parties, en présence et de l'agrément de très haut et très puissant seigneur Anne, duc de Noailles, pair et mareschal de France, chevalier des Ordres du Roy, capitaine commandant une compagnie de ses gardes du corps, de haut et puissant seigneur, Monseigneur Jean-Batiste Colbert, marquis de Torcy, chevalier, chancelier des Ordres du Roy, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, ministre et secrétaire d'Etat et de ses commandements, et de messire *Julle Hardouin-Mansart*, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, comte de Sagonne, Conseiller du Roy en ses Conseils, Surintendant et Ordonnateur général de ses bastiments, jardins, arts et manufactures, et, outre, en la présence et du consentement de Jean de Civille, bourgeois de Paris, grand oncle maternel de ladite damoiselle de Chastillon ;

Volontairement reconnaissent et confessent avoir fait et accordé entre elles de bonne foy les traitté de mariage, doüaire et autres conventions qui suivent, c'est à savoir : led. sieur Rigaud et lad. damoiselle Chastillon ont promis respectivement se prendre l'un l'autre par nom et loy de mariage, et en faire la célébration en face de notre mère sainte Église dans le plus bref tems que se pourra et qu'il sera avisé entre eux et leursdits parens et amis.

Pour estre ainsy qu'ils seront communs en tous biens meubles et conquetz immeubles, suivant la coustume de Paris, au désir de laquelle leur communauté sera régie et gouvernée, soit qu'ils fassent ci-après leur demeure ou des acquisitions en d'autres contraires, auxquels ils ont dérogé et renoncé.

Ne seront néantmoins tenus des dettes et ypothecques l'un de l'autre, faines avant leurs espouzailles, et si aucunes se trouvent, elles seront païées et acquittées par celuy ou celle qui les aura faictes, et sur ses biens, et sans que l'autre ni ses biens en soient aucunement tenus.

Lesdits sieur et damoiselle futurs époux se prennent respectivement aux droits et biens qui leur appartiennent, qu'ils promettent apporter et mettre ensemble la veille de leurs espouzailles, suivant les estats que chacun d'eux en a faits, qui sont demeurés joints au

présent contract, après qu'ils les ont paraphés, et les notaires soussignés à leur requisition ; et encore celui de lad. damoiselle certifié véritable par led. sieur son père, lesquels biens et droits à l'égard dud. sieur futur époux lui demeureront propres et à ceux de son cos té et ligne} avec tout ce qui lui adviendra et écherra pendant led. mariage, tant en meubles qu'immeubles, par succession, donation ou autrement. Et à l'égard de ceux de lad. damoiselle, ils entreront en lad. communauté jusqu'à la somme de quinze mil livres, et le surplus, avec ce qui lui adviendra et écherra, tant en meubles qu'immeubles pendant led. mariage par succession, donation, ou autrement, lui sera et demeurera propre et à ceux de son costé et ligne.

Led. sieur futur espoux a doüé et doüe ladite damoiselle future épouse de la somme de mil livres de rente de douaire préfix par chacun an, soit qu'il ait enfants ou non dud. mariage lors de la dissolution d'iceluy, à l'avoir, prendre, dès qu'il aura lieu, sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir qu'il en a chargé, ses effets obligez et ypotecquez, à la réserve, toutefois, d'une maison, terres et autres héritages scïs au village de Vaux, près Meulan, à lui appartenant de son acquisition, qui ne seront tenus ni chargez dud. douaire et autres conventions de lad. damoiselle, soit envers elle, soit envers ses enfants ; led. sieur futur époux se réservant de la vendre ou d'en disposer ainsy que du prix qui en proviendra quand et ainsy qu'il luy plaira, sans que la présence ny le consentement de lad. damoiselle soit nécessaire ; et si, au jour du décès dud. sieur futur espoux, lesd. héritages sont encore en nature, ils feront partie des biens de sa succession, à l'exception toutes fois de l'usufruit.

Le survivant desd. sieur et damoiselle futurs époux prendra, par préciput, des biens meubles de la communauté, tels qu'il voudra choisir, réciproquement, suivant la prisée de l'inventaire qui en sera faite, et sans crüe, jusqu'à la somme de trois mil livres ou ladite somme de deniers aussi à son choix.

Sera permis à ladite damoiselle future épouse et aux enfants qui pourront naître dud. mariage de renoncer à lad. communauté ; ce faisant, reprendre tout ce qu'elle aura aporté aud. mariage et ce qui lui sera avvenu et escheu pendant icelui par succession, donation ou autrement ; et encore lad. damoiselle sesd. douaires et préciput, le tout sans être tenus d'aucune dette de lad. communauté, soit qu'elle s'y fust obligée ou y eust esté condamnée, dont elle et sesd. enfants seront acquittez et indemnisez par led. futur espoux et ses biens.

Si pendant led. mariage il est vendu ou racheté aucuns biens propres appartenans à l'un ou l'autre desd. futurs espoux, remploy en sera fait en autres biens pour sortir pareille nature de propre à celui auquel cesd. biens auront appartenu et aux sieurs de son côté et ligne; et si, au jour de la dissolution de lad. communauté, led. remploy n'est fait, les deniers qu'il conviendra seront pris sur les biens d'icelle, s'ils suffisent, sinon ce qu'il s'en deffaudra à l'égard de lad. damoiselle sera pris sur les propres et autres biens dud. sieur futur époux.

Si ladite damoiselle prédécède led. sieur futur époux, sans enfants, ou ses enfans sans enfans, les héritiers de ladite demoiselle ou de ses enfants ne pourront avoir ni prétendre aucun droit ni chose quelconque aux biens de ladite future communauté, lesquels biens apaniendront entièrement au sieur futur époux, à quelque somme qu'ils se montent, en rendant toutesfois auxd. héritiers ce que led. futur époux pourra avoir

reçu des biens de lad. damoiselle en les acquittant des dettes et charges de lad. communauté quand même elle y serait obligée.

Et, voulant led. sieur et damoiselle futurs espoux se donner des marques sensibles de l'amitié qu'ils ont l'un pour l'autre, ils se font respectivement don mutuel égal au survivant d'eux et acceptant par led. survivant, de l'usufruit et jouissance de tous les biens, meubles et conquestz immeubles qui se trouveront appartenir au premier mourant, lors de son décès, à quelque somme qu'ils se montent et en quelques lieux qu'ils soient assis, à l'exception, toutefois, desd. maison, terres et héritages sçis près Meulan, qui ne seront point compris dans le don mutuel s'ils sont encore en nature, pour jouir de l'usufruit de tous ses biens, à la réserve susdite, par lesd. survivants du jour du décès dud. premier mourant, pourvu qu'il n'ait Iprs aucun enfant né ou à naître dud. mariage ; et, s'il y en a et qu'il décède avant led. survivant desd. sieur et dame futurs époux, sans avoir atteint l'âge pour disposer et sans avoir disposé de ses biens, led. don mutuel reprendra sa force du jour dud. décès en faveur dud. survivant. Et pour faire insinuer ces présentes au greffe des insinuations au Chastelet de Paris et ailleurs, si besoin en est, dans les quatre mois portez par l'ordonnance, les parties constituent leur procureur et porteur auquel elles en donnent pouvoir et d'en requérir acte, car ainsi promettant, obligeant chacun en droit, etc.

Fait et passé, savoir : à l'égard desd. seigneurs, mareschal duc de Noailles, marquis de Torcy et Mansart, en leurs hôtels, à Versailles, et à l'esgard des parties comparantes et contractantes, en la maison de laditte damoiselle Chastillon, susdite rue des Prouvaires, l'an mil sept cent trois, le dix-septième jour de may, avant midy, et ont signé le présent contract de mariage.

Le mar[écha]l duc DE NOAILLES ; - DE TORCY ; - MANSART ; MOREAU ; - Hyacinthe RIGAUD ; - DE CIVILLE ; - Marie Catherine CHASTILLON ; - CHASTILLON ; - CHASTILLON ; DUBUISSON ; - CLIGNET ; - DEBEAUVAIS.

[Au contrat de mariage sont joints les pièces suivantes de la main de Rigaud]

### ESTAT DES TABLEAUX QUE J'AY DES GRANDS MAISTRES

#### DE REMBRAN :

Un homme armé	600 liv.
Une femme tenant une fleur à la main	800
Le portrait en buste de Raimbran	500
Un portrait du mesme	200
Une teste de vieillard	100
Une teste de femme	80
Un chef de saint Jean	100

#### DE RUBENS :

Une Adoration des trois Roys	800
Saint Jean l'Evangéliste	300

Transcription Stéphan Perreau, mai 1999

Une saint Georges	600
Un Crist chez le Pharisien	150

**DE VANDEC :**

Une grande Vierge avec des anges	800
Une esquisse d'un bourguemestre de Bruxelles	150
Une esquisse d'une Vierge	60
Un petit enfant dormant sur une teste de mort	600
Un portrait d'un Espagnol en fraise	400
Le portrait de <i>Vandec</i>	600
Une Fortune	200
Une Assomption de la Vierge	150

**DE JOURDANS :**

Un Scevola	150
------------	-----

**DU TITIEN :**

Une teste de vieillard	500
------------------------	-----

**DE FOREST :**

Une paysage	300
Autre paysage en rond	150
Autre paysage en rond	60

**DE BOURDON :**

Un paysage	80
Autre paysage	40

**DE POL VERONEZE :**

Une esquisse de la Circoncision	200
---------------------------------	-----

-----  
Somme totale 8 670 liv.

**TABLEAUX DE MES OUVRAGES SUR LE PIED DU PRIX ORDINAIRE**

Portrait de M <sup>r</sup> Desjardins	500 liv.
Portrait de M. Mignard	500
Portrait de front de M <sup>me</sup> Rigaud	200
Deux testes de profil de M <sup>me</sup> Rigaud	600
Portraits de M <sup>lle</sup> Rigaud, de sa fille et de son époux	600
Portrait de La Fontaine	200

Transcription Stéphane Perreau, mai 1999

Portrait de Santeuil	200
Tableau de Monseigneur	450
M <sup>r</sup> le duc de Bourgogne	450
M <sup>me</sup> la princesse de Conty	400

-----  
Somme totale 4100 liv.

### COPPIES DE MA MAIN DES TABLEAUX DES GRANDS MAISTRES

Deux grandes coppies en pied, d'après <i>Vandec</i>	600
Un portrait en pied du chevalier Dicky	150
Un Amour tenant une flèche	200
Deux portraits des Princes Palatin	300
Portrait de <i>Rimbran</i> et de sa fille, en ovalle	200
Une leste de paisanne, après <i>Rimbran</i>	150
Une Magdelaine, d'après <i>Le Guide</i>	200
Un petit Loussar [houssard ?] tenant un rideau, original de moi	150
Un saint Pierre, original	300
Une Vierge, d'après <i>Carlo Maratte</i> , en petit	100
Une Charité, d'après le <i>Signagny</i>	80
Deux esquisses des eschevains	1500
Deux autres esquisses de deux familles	100
Une esquisse d'un portrait armé	50

-----  
Somme totale 2730 liv.

D'ouvrages arreztez et commencez pour plus de	20 000 liv.
Des meubles au moins pour	7 000
D'argent qui m'est deub [dû]	8 000
En maison et terres et à la campagne	20 000
Un billet sur Laplace	8 000
Autre billet sur Laplace	6 000
Autre billet sur Laplace	10 000

-----  
Somme totale 79 000 liv.

Signé et parafé au désir du contrat de mariage passé devant les notaires soussignés, ce jourd'hui dix-sept mai mil sept [cent] trois.

Marie-Catherine CHASTILLON ; - Hiacinthe RIGAUD ; - CHASTILLON ; - CLIGNET ; - DEBEAUVAIS.

ESTAT DES BIENS APPARTENANS A M[ademoise]lle CHASTILLON

Deux mil livres en deniers comptants, provenant de la vente qu'elle a fait de partie des meubles meublans provenans de la succession de la demoiselle sa mère, et douze cent livres en bagues, diamans et argenterie de toilette.

Le surplus desd. meubles ayant esté laissé au sieur son père pour en jouir sa vie durant et revenir, après son décès, à ladite damoiselle, suivant l'acte passé devant Pelion, notaire, le 15 septembre 1696.

Une maison sise en cette ville de Paris, rue des Prouvaires, qu'elle a prise pour 12 000 livres par ledit acte.

Une rente de 95 livres 15 sols, rachetable de 1 865 livres, faisant le quart de 373 livres de rente due par la succession de Mr de Vignaux et par dame Marie Viole, sa femme.

Le tiers par indivis d'héritages à Nanterre, affermés 150 livres le tiers.

Cent livres de rente, de bail d'héritage d'une maison, jardin et dépendances sis à Aubervilliers.

Cent cinq livres de rente ; moitié de 210 livres faisant partie de 230 de bail d'héritages d'une ferme au village de Villeneuve-le-Cornüe appelée à présent Salins, près Montreau, vendue au sr du Sault et sa femme, à titre de rente, de laquelle le sr Chastillon, chanoine à Corbeil, doit jouir sa vie durant.

Ce qui lui reviendra en principal et intérêt à prendre sur ledit sieur son père, suivant l'acte du 15 septembre 1696, pour sa part des conventions matrimoniales de sadite mère.

Ce qui lui reviendra pareillement de la donation à elle faite par le sr Dubuisson, son oncle, avocat au Parlement, pour en jouir après le décès du sr Dubuisson, suivant le contrat passé devant Le Masle et son compagnon, notaires, le 24 mars 1699, insinué au Châtelet de Paris.

Certifié véritable par M<sup>r</sup> Charles Chastillon, procureur en Parlement, paraphé par sieur *Hiacinthe Rigaud*, peintre ordinaire du Roy, et par damoiselle Marie-Catherine Chastillon, fille du sieur Chastillon, suivant le contrat de mariage d'entre le sieur *Rigaud* et lad. damoiselle, passé devant les notaires soussignés le 17 mai 1703.

Marie-Catherine CHASTILLON ; - Hyacinthe RIGAUD ; - CHASTILLON ; - CLIGNET ; - DEBEAUVAIS

ANNULATION DU CONTRAT DE MARIAGE

Le 23<sup>e</sup> jour de novembre 1703, après midy, sont comparus pardevant les notaires soussignés led. sieur *Rigaud*, d'une part et ladite damoiselle Chastillon, assistée du sieur

Chastillon, son père, d'autre, lesquels se sont volontairement désistez du contrat de mariage des autres parts escrit ; consentent et accordent respectivement qu'il soit et demeure nul et résolu, comme non fait, sans aucuns despens, dommages et interestz prétendre ny demander de part et d'autre. Fait et passé en la maison du s<sup>r</sup> Debeauvais, les jour et an, et ont signé.

Marie-Catherine CHASTILLON ; - H. RIGAUD ; - CHASTILLON ; - CLIGNET ; - DEBEAUVAIS

D'un procès-verbal de comparution, tait en l'hôtel et pardevant mons<sup>r</sup> le lieutenant civil, le 11 du présent mois, par M<sup>e</sup> Nicolas Humblot, procureur de Jean de Civille, bourgeois de Paris, et M<sup>e</sup> Jean-Batiste Dubuisson, avocat au Parlement, ledit s<sup>r</sup> Dubuisson présent, par lequel ils ont persisté dans la révocation de leurs signatures apposées en suite de la minute du contrat de mariage et de nullité d'icelles, appert avoir requis lettres de leur comparution et demande. Ensuite duquel procès-verbal est l'ordonnance de M<sup>r</sup> le lieutenant civil portant acte aud. sieurs Humblot et Dubuisson de lad. révocation de leurs signatures et qu'il sera fait mention d'icelle sur la Minute du présent contrat. En conformité de laquelle, la présente mention a été faite ce jourd'huy, 13 décembre 1703, par les notaires soussignés, à la réquisition du s<sup>r</sup> Dubuisson à ce présent, et, pour la validité d'icelle, a été cy jointe coppie desd, procès-verbal et ordonnance estant ensuite et a signé.

DUBUISSON ; - DECAMBON ; - DEBEAUVAIS.

L'an mil sept cent trois, le unzième jour de novembre, pardevant nous, Jean Le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, lieutenant civil de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, en nostre hostel est comparu M<sup>e</sup> Nicolas Humblot, procureur de Jean de Civille, bourgeois de Paris, et J. -B. Dubuisson, avocat en Parlement, ledit s<sup>r</sup> Dubuisson présent, lequel nous a dit que par nostre sentence du 5 du présent mois, il lui a esté donné lettres de la révocation faite par ses partyes des signatures apposées au contrat de mariage entre le sieur *Rigaud* et la damoiselle Chastillon, et après qu'il a dit que le contrat estoit imparfait, ordonné que au premier jour M<sup>e</sup> Debeauvais seroit tenu d'en représenter la minute pardevant nous en nostre hostel, laquelle sentence a été signifiée, etc.

LE CAMUS »